



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE  
DE FRANCE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°IDF-024-2020-04

PUBLIÉ LE 20 AVRIL 2020

# Sommaire

## Agence Régionale de Santé

IDF-2020-04-17-002 - DECISION N°DOS-2020/747 - Dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID-19, la SA Clinique de l'Yvette est autorisée à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique à exercer l'activité de réanimation au sein de la Clinique de l'Yvette. (3 pages) Page 4

IDF-2020-04-17-003 - DECISION N°DOS-2020/748 - Dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID-19, la SAS Clinéa est autorisée à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation pour la modalité « affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance », en hospitalisation complète, au sein de la Polyclinique Concorde. (3 pages) Page 8

IDF-2020-04-17-005 - DECISION N°DOS-2020/750 - Dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID-19, la SASU Les Noriets est autorisée à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation polyvalents et spécialisés dans la prise en charge des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance (PAPD), en hospitalisation complète, au sein de l'Hôpital privé de Vitry site Pasteur. (4 pages) Page 12

## Direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

IDF-2019-10-01-021 - Accord tacite d'autorisation d'exploiter pour Monsieur COSNIER Thibault à SERMAISES (2 pages) Page 17

IDF-2019-12-20-081 - Accord tacite d'autorisation d'exploiter pour Monsieur LENORMAND Nicolas, SCEA LENORMAND à ETRECHY (4 pages) Page 20

## Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2020-04-03-009 - Décision de déclassement 2020-27 - Décision de déclassement du domaine public de l'EPFIF des emprises cadastrées Section CK n° 236, 224, 227, 230 situées sur le territoire de la commune de MONTREUIL (SEINE-SAINT-DENIS) (93100) 293 à 301 rue de Rosny. (2 pages) Page 25

IDF-2020-04-10-011 - Décision de préemption n°2000068 - DECISION d'ACQUISITION PAR EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN DELEGUE PORTANT SUR LES LOTS 5, 6, 11 ET 12 AU SEIN DU BIEN SIS 16 RUE DU PONT DE CHENNEVIERES CADASTRE SECTION AD 59 A ORMESSON SUR MARNE (5 pages) Page 28

IDF-2020-04-01-002 - Décision de préemption n°2000072 - Exercice du droit de préemption urbain par délégation de l'Etablissement Public Territorial ParisEstMarne&Bois pour le bien cadastré section S n°108 sis 28, 30 et 32 rue des Laitières et 1bis Avenue Georges Clémenceau à Vincennes (4 pages) Page 34

IDF-2020-04-09-001 - Décision de préemption n°2000075 - OFFRE D'ACQUISITION PAR EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN DELEGUE PORTANT SUR LE BIEN CADASTRE SECTION I N° 194 SIS 5 RUE ALBERT BOUCHET A ROSNY-SOUS-BOIS (5 pages) Page 39



# Agence Régionale de Santé

IDF-2020-04-17-002

DECISION N°DOS-2020/747 - Dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID-19, la SA Clinique de l'Yvette est autorisée à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique à exercer l'activité de réanimation au sein de la Clinique de l'Yvette.

## AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

### DECISION N°DOS-2020/747

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE DE FRANCE

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants ;

en particulier les articles L.3131-1, L.6122-9-1 et R.6122-31-1 relatifs au caractère dérogatoire d'autorisations d'activités de soins dans le cas de menace sanitaire grave et des mesures d'urgence prescrites dans l'intérêt de la Santé publique ;

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret n°2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;

VU l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté du 21 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19 ;

VU l'arrêté du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'organisation envisagée en lien avec la SA Clinique de l'Yvette dont le siège social est situé au 47 route de Corbeil 91 160 Longjumeau (Finess EJ 910000462) pour permettre la fluidification accélérée des parcours compte tenu de l'afflux massif de patients lié à l'épidémie de COVID-19 sur le département de l'Essonne, impliquant l'obtention d'une autorisation à titre dérogatoire afin d'exercer l'activité de réanimation au sein de la Clinique de l'Yvette située 67 route de Corbeil 91 000 Longjumeau (Finess ET 910300177) ;

CONSIDERANT que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

que le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19 est confirmé ;

CONSIDERANT que depuis cette date, quatre arrêtés ministériels pris dans le contexte de menace sanitaire grave ont été publiés entre le 20 février et le 10 mars 2020 sur le fondement de l'article L.3131-1 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 7A de l'arrêté du 21 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19, et conformément aux articles L.6122-9-1 et R.6122-31-1 du code de la santé publique, la menace sanitaire grave ayant été constatée par le ministre chargé de la santé dans les conditions prévues à l'article L 3131-1, le Directeur général de l'Agence régionale de santé peut délivrer, à titre dérogatoire et temporaire, l'autorisation d'exercer une activité de soins autre que celle au titre de laquelle un site est autorisé ;

CONSIDERANT que pour pallier le risque important de saturation des services de soins franciliens investis dans la prise en charge des patients hospitalisés dans le contexte de l'épidémie, l'Agence régionale de santé Ile-de-France a mobilisé l'ensemble des structures de la région pour déprogrammer leurs activités et ainsi libérer des capacités d'hospitalisation ;

que dans ce contexte d'épidémie, il est nécessaire d'augmenter le capacitaire disponible de prise en charge en soins critiques et en particulier en réanimation afin de faire face à l'afflux massif de patients infectés ;

CONSIDERANT que la Clinique de l'Yvette, établissement de médecine, chirurgie, obstétrique et cancérologie a mis en place les mesures de déprogrammation susmentionnées pour libérer des capacités d'hospitalisation et répondre aux besoins du territoire dans le contexte de l'épidémie de COVID-19 ;

que l'établissement dispose d'une reconnaissance contractuelle pour 8 lits en unité de surveillance continue (USC) ;

ainsi, que cet établissement a proposé de prendre en charge à titre temporaire sur ce site des patients nécessitant un passage en réanimation, afin de renforcer les capacités de soins critiques du département de l'Essonne, sachant que les réanimations du territoire arrivent à saturation ;

CONSIDERANT que la Clinique de l'Yvette a mis en place 10 lits de réanimation et augmenté son capacitaire d'USC à 10 lits, afin de prendre en charge des patients atteints du COVID-19 ; que ces capacités en soins critiques pourront évoluer, notamment en fonction des matériels et personnels disponibles ;

que des échanges entre l'Agence régionale de santé Ile-de-France et la direction de l'établissement ont permis de vérifier le respect des conditions techniques de fonctionnement prévues et de les juger satisfaisantes au regard du profil des patients réanimatoires à hospitaliser ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.6122-9-1 du Code de la Santé publique, l'implantation de réanimation ne sera pas comptabilisée dans les objectifs quantifiés de l'offre de soins en région Ile-de-France ;

### DECIDE

- ARTICLE 1<sup>er</sup> : Dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID-19, la SA Clinique de l'Yvette est autorisée à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique à exercer l'activité de réanimation au sein de la Clinique de l'Yvette.
- ARTICLE 2 : La présente autorisation prend effet à compter du 24 mars 2020, date de prise en charge du premier patient.
- ARTICLE 3 : Elle est délivrée pour une durée maximum de 6 mois. Elle court jusqu'à la fin de l'épidémie de COVID-19.
- ARTICLE 4 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 5 : Les Directeurs de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 17 avril 2020

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

Et par délégation,

Le Directeur de l'offre de soins

**Signé**

Didier JAFFRE

# Agence Régionale de Santé

IDF-2020-04-17-003

DECISION N°DOS-2020/748 - Dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID-19, la SAS Clinéa est autorisée à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation pour la modalité « affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance », en hospitalisation complète, au sein de la Polyclinique Concorde.



## AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

### DECISION N°DOS-2020/748

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE DE FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants ;
- en particulier les articles L.3131-1, L.6122-9-1 et R.6122-31-1 relatifs au caractère dérogatoire d'autorisations d'activités de soins dans le cas de menace sanitaire grave et des mesures d'urgence prescrites dans l'intérêt de la Santé publique ;
- VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret n°2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté du 21 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19 ;
- VU l'arrêté du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU l'organisation envisagée en lien avec la SAS Clinéa dont le siège social est situé au 12 rue Jean-Jaurès 92 800 Puteaux (Finess EJ 920030269) pour permettre la fluidification accélérée des parcours compte tenu de l'afflux massif de patients lié à l'épidémie de COVID-19 sur le département du Val-de-Marne, impliquant l'obtention d'une autorisation à titre dérogatoire afin d'exercer l'activité de soins de suite et réadaptation (SSR) spécialisés dans la prise en charge des affections de la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance (PAPD), en hospitalisation complète, au sein de la Polyclinique la Concorde située au 90 Rue Marcel Boudarias 94 140 Alfortville (Finess ET 940813090) ;
- CONSIDERANT que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

que le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19 est confirmé ;

CONSIDERANT que depuis cette date, quatre arrêtés ministériels pris dans le contexte de menace sanitaire grave ont été publiés entre le 20 février et le 10 mars 2020 sur le fondement de l'article L.3131-1 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 7A de l'arrêté du 21 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19, et conformément aux articles L.6122-9-1 et R.6122-31-1 du code de la santé publique, la menace sanitaire grave ayant été constatée par le ministre chargé de la santé dans les conditions prévues à l'article L 3131-1, le Directeur général de l'Agence régionale de santé peut délivrer, à titre dérogatoire et temporaire, l'autorisation d'exercer une activité de soins autre que celle au titre de laquelle un site est autorisé ;

CONSIDERANT que pour pallier le risque important de saturation des services de soins franciliens investis dans la prise en charge des patients hospitalisés dans le contexte de l'épidémie, l'Agence régionale de santé Ile-de-France a mobilisé l'ensemble des structures de la région pour déprogrammer leurs activités et ainsi libérer des capacités d'hospitalisation ;

que dans ce contexte, des patients stabilisés doivent pouvoir être hospitalisés à très court terme dans un service de soins de suite et de réadaptation adapté ;

CONSIDERANT que la Polyclinique la Concorde, établissement de soins de suite et de réadaptation polyvalents et spécialisés en addictologie a libéré des capacités d'hospitalisation et a fermé son hôpital de jour de SSR pour répondre aux besoins du territoire dans le contexte de l'épidémie de COVID-19 ;

ainsi, que cet établissement propose de prendre en charge à titre temporaire sur ce site des patients âgés atteints du coronavirus et nécessitant un passage en soins de suite et de réadaptation gériatriques en hospitalisation complète, afin de renforcer les capacités de soins de suite et de réadaptation dédiés au COVID-19 du département du Val-de-Marne ;

CONSIDERANT que la Polyclinique la Concorde va mettre en place, par transformation de lits de SSR polyvalents, une unité de 30 lits de SSR spécialisés (modalité affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance), afin de prendre en charge des patients contaminés ;

que des échanges entre l'Agence régionale de santé Ile-de-France et la direction de l'établissement ont permis de vérifier le respect des conditions techniques de fonctionnement prévues et de les juger satisfaisantes au regard du profil des patients à hospitaliser ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.6122-9-1 du Code de la Santé publique, l'implantation de soins de suite et de réadaptation polyvalents en hospitalisation complète ne sera pas comptabilisée dans les objectifs quantifiés de l'offre de soins en région Ile-de-France ;

### DECIDE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID-19, la SAS Clinéa est autorisée à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation pour la modalité « affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance », en hospitalisation complète, au sein de la Polyclinique Concorde.

ARTICLE 2 : La présente autorisation prend effet immédiatement.

ARTICLE 3 : Elle est délivrée pour une durée maximum de 6 mois. Elle court jusqu'à la fin de l'épidémie de COVID-19.

ARTICLE 4 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 : Les Directeurs de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 17 avril 2020

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

Et par délégation,

Le Directeur de l'offre de soins

**Signé**

Didier JAFFRE

## Agence Régionale de Santé

IDF-2020-04-17-005

DECISION N°DOS-2020/750 - Dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID-19, la SASU Les Noriets est autorisée à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation polyvalents et spécialisés dans la prise en charge des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance (PAPD), en hospitalisation complète, au sein de l'Hôpital privé de Vitry site Pasteur.

## AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

### DECISION N°DOS-2020/750

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE DE FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants ;
- en particulier les articles L.3131-1, L.6122-9-1 et R.6122-31-1 relatifs au caractère dérogatoire d'autorisations d'activités de soins dans le cas de menace sanitaire grave et des mesures d'urgence prescrites dans l'intérêt de la Santé publique ;
- VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;
- VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret n°2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté du 21 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19 ;
- VU l'arrêté du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU l'organisation envisagée en lien avec la SASU Les Noriets dont le siège social est situé au 12 rue des Noriets 94 400 Vitry-sur-Seine (Finess EJ 940000912) pour permettre la fluidification accélérée des parcours compte tenu de l'afflux massif de patients lié à l'épidémie de COVID-19 sur le département du Val-de-Marne, impliquant l'obtention d'une autorisation à titre dérogatoire afin d'exercer l'activité de soins de suite et réadaptation (SSR) polyvalents et spécialisés dans la prise en charge des affections de la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance (PAPD), en hospitalisation complète, au sein de l'Hôpital privé de Vitry site Pasteur situé au 22 rue de la Petite Saussaie 94 400 Vitry-sur-Seine (Finess ET 940300569) ;

CONSIDERANT que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

que le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19 est confirmé ;

CONSIDERANT que depuis cette date, plusieurs arrêtés ministériels pris dans le contexte de menace sanitaire grave ont été publiés sur le fondement de l'article L.3131-1 du code de la santé publique et de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 7 de l'arrêté du 23 mars 2020 modifié par arrêté du 14 avril 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, le Directeur général de l'Agence régionale de santé est habilité dans les conditions prévues à l'article L. 6122-9-1 du code de la santé publique à autoriser, pour une durée limitée, les établissements de santé à exercer une activité de soins autre que celle au titre de laquelle ils ont été autorisés ;

CONSIDERANT que pour pallier le risque important de saturation des services de soins franciliens investis dans la prise en charge des patients hospitalisés dans le contexte de l'épidémie, l'Agence régionale de santé Ile-de-France a mobilisé l'ensemble des structures de la région pour déprogrammer leurs activités et ainsi libérer des capacités d'hospitalisation ;

que dans ce contexte, des patients stabilisés doivent pouvoir être hospitalisés à très court terme dans un service de soins de suite et de réadaptation adapté ;

CONSIDERANT que dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, la SASU Les Noriets, a été autorisée par décision en date du 10 avril 2020 à exercer à titre dérogatoire et temporaire sur son site des Noriets l'activité de soins de suite et de réadaptation en hospitalisation complète ;

que la structure voit les demandes d'admission en SSR de patients contaminés adressés par les services de court séjour du territoire dépasser ses capacités d'accueil actuelles ;

que l'Hôpital Privé de Vitry site Pasteur, établissement de médecine, chirurgie et cancérologie, déjà autorisé à titre temporaire et dérogatoire en réanimation dans le contexte d'afflux massif de patients contaminés, envisage de libérer des lits d'hospitalisation afin de répondre au besoin croissant en SSR ;

ainsi, que cet établissement propose de prendre en charge à titre temporaire sur ce site des patients nécessitant un passage en soins de suite et de réadaptation polyvalents et spécialisés dans la prise en charge des affections de la personne âgée polypathologique en hospitalisation complète, afin de renforcer les capacités de soins de suite et de réadaptation du département du Val-de-Marne ;

**CONSIDERANT** que l'Hôpital Privé de Vitry - site Pasteur va mettre en place par transformation de lits de médecine, une unité de 20 lits de SSR spécialisés dans la prise en charge des affections de la personne âgée polypathologique, afin de prendre en charge des patients atteints du COVID-19 ;

que l'établissement dispose du personnel afin de faire fonctionner cette unité immédiatement ; qu'un circuit patient distinct est possible pour les patients atteints du COVID-19 ; que par ailleurs, en cas d'aggravation de leur état de santé, ils pourront être transférés en soins critiques sur le même site ;

que des échanges entre l'Agence régionale de santé Ile-de-France et la direction de l'établissement ont permis de vérifier le respect des conditions techniques de fonctionnement prévues et de les juger satisfaisantes au regard du profil des patients à hospitaliser ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article L.6122-9-1 du Code de la Santé publique, l'implantation de soins de suite et de réadaptation polyvalents en hospitalisation complète ne sera pas comptabilisée dans les objectifs quantifiés de l'offre de soins en région Ile-de-France ;

## **DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID-19, la SASU Les Noriets est autorisée à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation polyvalents et spécialisés dans la prise en charge des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance (PAPD), en hospitalisation complète, au sein de l'Hôpital privé de Vitry site Pasteur.

**ARTICLE 2 :** La présente autorisation prend effet immédiatement.

- ARTICLE 3 : Elle est délivrée pour une durée maximum de 6 mois. Elle court jusqu'à la fin de l'épidémie de COVID-19.
- ARTICLE 4 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 5 : Les Directeurs de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 17 avril 2020

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

Et par délégation,

Le Directeur de l'offre de soins

**Signé**

Didier JAFFRE



Direction régionale et interdépartementale de  
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

IDF-2019-10-01-021

Accord tacite d'autorisation d'exploiter pour Monsieur  
COSNIER Thibault à SERMAISES

PRÉFET DE L'ESSONNE

**SDREA Île-de-France**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

SERVICE ECONOMIE AGRICOLE

Affaire suivie par :  
Anne LEYSSENOT  
Tél. : 0160763370  
Mél : anne.leyssenot@essonne.gouv.fr

Évry, le 01/10/2019

Monsieur COSNIER Thibault  
3 rue Saint-Loup  
45300 SERMAISES

**Objet** : autorisation d'exploiter  
**Réf.** : AL/L RA1A16578879252  
**P. J.** :

Monsieur,

En date du 20/09/19, vous avez déposé, auprès de mon service une demande d'autorisation d'exploiter pour une reprise de 84 ha 76 a 59 ca, exploitées par :  
-- d'une part par M. et Mme DESFORGES dont le siège social se situe à Bouville pour une surface de 49 ha 89 a 60 ca soit les parcelles suivantes :

Commune	Références cadastrales	Surface (en hectare)	Propriétaire
Bouville	A n°215 lieudit "le moulin à vent"	10ha39a36ca	Michel Desforges
Bouville	B n°4 lieudit "le buisson de Nonserve"	25ha32a61ca	Michel Desforges
Bouville	B n°471 lieudit "d"	36a25ca	Michel Desforges
Bouville	F n°85 lieudit "la Rainvillière"	4ha17a80ca	Michel Desforges
Orveau	Z n°4 lieudit "le paradis"	18a00ca	Michel Desforges
Orveau	Z n°5 lieudit "d"	9ha45a14ca	Michel Desforges

Ces terres ne sont pas libres d'occupation.

- d'autre part par M. MAZURE Benoit dont le siège social se situe à Morigny-Champigny pour une surface de 34 ha 87 a 43 ca soit les parcelles suivantes :

Commune	Références cadastrales	Surface (en hectare)	Propriétaire
Auvers Saint Georges	ZH n°31 Lieudit "L'orme à Jean oui"	21ha82a65ca	Jacqueline Alberte Mazure Desforges
Morigny Champigny	N n°2 lieudit "Les chardons"	13ha04a78ca	Jacqueline Alberte Mazure Desforges

Ces terres ne sont pas libres d'occupation.

Cette demande est complète en date du **20/09/2019**. Cependant, en cas de demandes concurrentes à la vôtre pour la reprise des surfaces en question, vous pourrez compléter votre dossier avec des éléments complémentaires nécessaires à l'examen de votre demande.

Conformément aux dispositions de l'article R.331-4 du code rural et de la pêche maritime, cette demande a fait l'objet d'une publicité par affichage en mairie de Bouville, Orveau, Auvers-Saint-Georges, Morigny-Champigny, communes où sont situés les biens et d'une publication sur le site internet de la Préfecture de l'Essonne.

Je vous informe que le Préfet de région dispose d'un délai de 4 mois pour statuer sur votre demande à partir de la réception de votre dossier complet, soit le **20/01/2020**. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date en question.

En l'absence de réponse de l'administration dans ce délai, votre demande sera tacitement acceptée.

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

L'adjointe au Chef du Service économie agricole

***signé***

Catherine BLOT

Direction régionale et interdépartementale de  
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

IDF-2019-12-20-081

Accord tacite d'autorisation d'exploiter pour Monsieur  
LENORMAND Nicolas, SCEA LENORMAND à  
ETRECHY



PRÉFET DE L'ESSONNE

**SDREA Île-de-France**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

SERVICE ECONOMIE AGRICOLE

Affaire suivie par :  
Anne LEYSSENOT  
Tél. : 0160763370  
Mél : anne.leyssenot@essonne.gouv.fr

Évry, le 20/12/2019

Monsieur LENORMAND Nicolas  
Gérant de la SCEA LENORMAND  
Le Coudray  
91580 ETRECHY

**Objet** : autorisation d'exploiter  
**Réf.** : AL/L RA1A13135245451  
**P. J.** :

Monsieur,

En date du 19/12/2019, vous avez déposé, auprès de mon service une demande d'autorisation d'exploiter pour une reprise de 102 ha 85 a 29 ca, exploitées par M BERLAND Pascal, Gérant de l'EARL BERLAND, dont le siège social se situe à ETRECHY - 91580 (voir tableaux des références des parcelles en annexe).

Cette demande est complète en date du 19/12/2019. Cependant, en cas de demandes concurrentes à la vôtre pour la reprise des surfaces en question, vous pourrez compléter votre dossier avec des éléments complémentaires nécessaires à l'examen de votre demande.

Conformément aux dispositions de l'article R.331-4 du code rural et de la pêche maritime, cette demande a fait l'objet d'une publicité par affichage en mairies de Brières-Lès-Scellés, Chauffour-Les-Etrechy, Etrechy, Villeconin, Souzy-la-Briche, communes où sont situés les biens et d'une publication sur le site internet de la Préfecture de l'Essonne.

Je vous informe que le Préfet de région dispose d'un délai de 4 mois pour statuer sur votre demande à partir de la réception de votre dossier complet, soit le 19/04/2020 . Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date en question.

En l'absence de réponse de l'administration dans ce délai, votre demande sera tacitement acceptée.

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

L'adjointe au Chef du Service économie agricole

**signé**

Catherine BLOT

Adresse postale : Boulevard de France - 91012 EVRY cedex – Standard : 01.60.76.32.00 – Télécopie : 01.69.91.13.99 - [www.essonne.gouv.fr](http://www.essonne.gouv.fr)

Annexe 1: liste des parcelles

Commune	Référence cadastrale		Surface (en hectare)	Propriétaire
Brières Lès Scellés	ZC	4	00 ha 44 a 80 ca	BERLAND Pascal
Brières Lès Scellés	ZC	25	00 ha 90 a 25 ca	BERLAND Pascal
Brières Lès Scellés	ZC	36	00 ha 88 a 00 ca	BERLAND Pascal
Brières Lès Scellés	ZC	43	00 ha 10 a 90 ca	BERLAND Pascal
Brières Lès Scellés	ZC	7	00 ha 28 a 00 ca	BERLAND Pierre
Brières Lès Scellés	ZC	8	00 ha 26 a 60 ca	BERLAND Pierre
Brières Lès Scellés	ZC	10	01 ha 33 a 00 ca	BERLAND Pierre
Brières Lès Scellés	ZC	13	00 ha 85 a 30 ca	BERLAND Pierre
Brières Lès Scellés	ZC	24	01 ha 05 a 00 ca	BERLAND Pierre
Brières Lès Scellés	ZC	33	03 ha 33 a 00 ca	BERLAND Pierre
Brières Lès Scellés	ZC	38	00 ha 40 a 47 ca	BERLAND Pierre
Brières Lès Scellés	ZC	5	01 ha 17 a 60 ca	BERLAND Pascal
Chauffour lès Etréchy	A	718	00 ha 06 a 55 ca	BERLAND Pascal
Chauffour lès Etréchy	A	299	00 ha 39 a 35 ca	BERLAND Pascal
Chauffour lès Etréchy	A	716	00 ha 15 a 35 ca	BERLAND Pascal
Chauffour lès Etréchy	A	717	00 ha 07 a 40 ca	BERLAND Pascal
Chauffour lès Etréchy	ZD	24	00 ha 75 a 00 ca	BERLAND Pascal
Chauffour lès Etréchy	A	297	00 ha 34 a 60 ca	BERLAND Pascal
Chauffour lès Etréchy	A	732	00 ha 14 a 00 ca	BERLAND Pascal
Etréchy	D	3	00 ha 08 a 45 ca	BERLAND Pascal
Etréchy	D	8	00 ha 07 a 79 ca	BERLAND Pascal
Etréchy	D	10	00 ha 26 a 54 ca	BERLAND Pascal
Etréchy	D	16	00 ha 22 a 48 ca	BERLAND Pascal
Etréchy	D	17	00 ha 10 a 35 ca	BERLAND Pascal
Etréchy	D	18	00 ha 13 a 79 ca	BERLAND Pascal
Etréchy	D	22	00 ha 12 a 84 ca	BERLAND Pascal
Etréchy	D	26	00 ha 13 a 80 ca	BERLAND Pascal
Etréchy	D	30	00 ha 08 a 77 ca	BERLAND Pascal
Etréchy	D	33	00 ha 13 a 32 ca	BERLAND Pascal
Etréchy	D	40	00 ha 10 a 66 ca	BERLAND Pascal
Etréchy	ZH	28	00 ha 52 a 70 ca	BERLAND Pascal
Etréchy	ZI	8	00 ha 81 a 10 ca	BERLAND Pascal
Etréchy	ZI	10	00 ha 12 a 80 ca	BERLAND Pascal
Etréchy	ZI	22	00 ha 53 a 50 ca	BERLAND Pascal
Etréchy	ZI	24	02 ha 63 a 40 ca	BERLAND Pascal
Etréchy	ZI	27	01 ha 45 a 00 ca	BERLAND Pascal
Etréchy	ZI	30	00 ha 34 a 50 ca	BERLAND Pascal
Etréchy	ZI	35	00 ha 10 a 40 ca	BERLAND Pascal
Etréchy	ZI	40	00 ha 79 a 10 ca	BERLAND Pascal
Etréchy	ZL	5	00 ha 05 a 60 ca	BERLAND Pascal

Adresse postale : Boulevard de France - 91012 EVRY cedex – Standard : 01.60.76.32.00 – Télécopie : 01.69.91.13.99 - [www.essonne.gouv.fr](http://www.essonne.gouv.fr)

## Annexe 2: liste des parcelles

Commune	Référence cadastrale		Surface (en hectare)	Propriétaire
Etréchy	ZL	9	00 ha 18 a 20 ca	BERLAND Pascal
Etréchy	ZL	10	00 ha 20 a 30 ca	BERLAND Pascal
Etréchy	ZL	26	01 ha 10 a 80 ca	BERLAND Pascal
Etréchy	ZL	147	00 ha 44 a 72 ca	BERLAND Pascal
Etréchy	ZM	7	01 ha 44 a 35 ca	BERLAND Pascal
Etréchy	ZM	9	00 ha 27 a 90 ca	BERLAND Pascal
Etréchy	ZM	10	00 ha 24 a 60 ca	BERLAND Pascal
Etréchy	ZM	259	00 ha 40 a 00 ca	BERLAND Pascal
Etréchy	ZO	5	00 ha 15 a 60 ca	BERLAND Pascal
Etréchy	ZL	7	00 ha 14 a 60 ca	BERLAND Pascal
Etréchy	ZL	28	01 ha 33 a 40 ca	BERLAND Pascal
Etréchy	ZM	6	00 ha 94 a 20 ca	BERLAND Pascal
Etréchy	ZI	9	00 ha 57 a 20 ca	BERLAND Pascal
Etréchy	A	159	00 ha 43 a 80 ca	BERLAND Pascal
Villeconin	ZB	33	00 ha 31 a 40 ca	BERLAND Pascal
Villeconin	ZB	58	00 ha 07 a 40 ca	BERLAND Pascal
Brières Lès Scellés	ZC	1	01 ha 78 a 40 ca	BERLAND Pierre
Brières Lès Scellés	ZC	2	01 ha 43 a 30 ca	BERLAND Pierre
Brières Lès Scellés	ZC	18	00 ha 79 a 80 ca	BERLAND Pierre
Brières Lès Scellés	ZC	20	00 ha 10 a 70 ca	BERLAND Pierre
Brières Lès Scellés	ZC	34	02 ha 54 a 10 ca	BERLAND Pierre
Brières Lès Scellés	ZE	14	02 ha 56 a 70 ca	BERLAND Pierre
Brières Lès Scellés	ZE	15	01 ha 10 a 79 ca	BERLAND Pierre
Etréchy	D	4	00 ha 11 a 50 ca	BERLAND Pierre
Etréchy	D	5	00 ha 13 a 79 ca	BERLAND Pierre
Etréchy	D	6	00 ha 08 a 29 ca	BERLAND Pierre
Etréchy	D	7	00 ha 14 a 77 ca	BERLAND Pierre
Etréchy	D	20	00 ha 12 a 84 ca	BERLAND Pierre
Etréchy	D	23	00 ha 07 a 15 ca	BERLAND Pierre
Etréchy	D	73	00 ha 21 a 74 ca	BERLAND Pierre
Etréchy	ZH	29	00 ha 19 a 50 ca	BERLAND Pierre
Etréchy	ZI	7	01 ha 31 a 50 ca	BERLAND Pierre
Etréchy	ZI	17	01 ha 55 a 60 ca	BERLAND Pierre
Etréchy	ZI	19	03 ha 64 a 60 ca	BERLAND Pierre
Etréchy	ZI	20	00 ha 22 a 30 ca	BERLAND Pierre
Etréchy	ZI	23	00 ha 68 a 10 ca	BERLAND Pierre
Etréchy	ZI	33	00 ha 50 a 20 ca	BERLAND Pierre
Etréchy	ZI	36	00 ha 14 a 25 ca	BERLAND Pierre
Etréchy	ZI	37	00 ha 70 a 00 ca	BERLAND Pierre
Etréchy	ZI	38	00 ha 15 a 20 ca	BERLAND Pierre
Etréchy	ZI	45	01 ha 48 a 21 ca	BERLAND Pierre
Etréchy	ZK	7	00 ha 52 a 40 ca	BERLAND Pierre
Etréchy	ZL	27	00 ha 93 a 30 ca	BERLAND Pierre
Etréchy	ZL	155	00 ha 20 a 00 ca	BERLAND Pierre

Adresse postale : Boulevard de France - 91012 EVRY cedex – Standard : 01.60.76.32.00 – Télécopie : 01.69.91.13.99 - [www.essonne.gouv.fr](http://www.essonne.gouv.fr)

## Annexe 3: liste des parcelles

Commune	Référence cadastrale		Surface (en hectare)	Propriétaire
Etréchy	D	57	00 ha 10 a 92 ca	BERLAND Pierre
Etréchy	ZI	5	00 ha 53 a 00 ca	BERLAND Pierre
Etréchy	ZI	25	04 ha 62 a 65 ca	BERLAND Pierre
Etréchy	ZI	29	00 ha 27 a 40 ca	BERLAND Pierre
Etréchy	ZK	15	00 ha 10 a 20 ca	BERLAND Pierre
Etréchy	ZL	25	00 ha 75 a 70 ca	BERLAND Pierre
Etréchy	ZL	156	00 ha 66 a 15 ca	BERLAND Pierre
Etréchy	ZM	11	00 ha 20 a 85 ca	BERLAND Pierre
Villeconin	ZE	7	01 ha 28 a 40 ca	BERLAND Pierre
Etréchy	ZO	11	01 ha 04 a 20 ca	Commune ÉTRÉCHY
Brières Lès Scellés	ZC	28	01 ha 71 a 10 ca	Commune de Brières Lès Scellés
Etréchy	ZI	4	00 ha 54 a 70 ca	Commune ÉTRÉCHY
Etréchy	ZI	11	00 ha 44 a 00 ca	Commune ÉTRÉCHY
Etréchy	ZM	258	00 ha 39 a 70 ca	Commune ÉTRÉCHY
Etréchy	C	303	01 ha 76 a 80 ca	Commune ÉTRÉCHY
Etréchy	D	165	00 ha 23 a 62 ca	DE SMET Lucienne
Etréchy	ZI	21	01 ha 48 a 40 ca	DE SMET Lucienne
Etréchy	ZI	31	00 ha 28 a 70 ca	DE SMET Lucienne
Etréchy	ZI	41	00 ha 79 a 10 ca	DE SMET Lucienne
Villeconin	ZB	32	00 ha 39 a 20 ca	EARL BERLAND Pascal
Brières Lès Scellés	ZC	9	00 ha 81 a 80 ca	ESCAICH Marc
Chauffour lès Etréchy	A	298	00 ha 15 a 65 ca	FILLIAUX Marie
Etréchy	D	59	00 ha 39 a 40 ca	GERBAULT
Brières Lès Scellés	ZC	37	00 ha 83 a 23 ca	LEJARS Ghislain
Etréchy	ZI	44	00 ha 78 a 59 ca	LEJARS Ghislain
Souzy La Briche	A	11	00 ha 32 a 65 ca	Service des Domaines
Souzy La Briche	A	14	01 ha 53 a 10 ca	Service des Domaines
Souzy La Briche	A	28	00 ha 38 a 31 ca	Service des Domaines
Souzy La Briche	A	85	00 ha 50 a 70 ca	Service des Domaines
Souzy La Briche	A	87	00 ha 68 a 94 ca	Service des Domaines
Souzy La Briche	ZA	52	04 ha 38 a 07 ca	Service des Domaines
Souzy La Briche	ZD	1	02 ha 48 a 20 ca	Service des Domaines
Souzy La Briche	ZD	7	04 ha 50 a 00 ca	Service des Domaines
Souzy La Briche	ZE	5	00 ha 53 a 40 ca	Service des Domaines
Villeconin	ZO	26	00 ha 32 a 10 ca	Service des Domaines
Villeconin	ZO	292	10 ha 00 a 00 ca	Service des Domaines
Etréchy	ZK	8	00 ha 22 a 60 ca	PONCELET Odette
Etréchy	ZK	20	00 ha 33 a 10 ca	PONCELET Odette
Villeconin	ZB	44	00 ha 31 a 90 ca	PONCELET Odette
Villeconin	ZI	9	00 ha 66 a 20 ca	PONCELET Odette
Etréchy	ZI	32	00 ha 35 a 00 ca	SIMONNEAU Jean
Brières Lès Scellés	ZC	35	00 ha 88 a 00 ca	BERLAND Pascal
Etréchy	ZL	16	00 ha 20 a 00 ca	TANNEUX François

Adresse postale : Boulevard de France - 91012 EVRY cedex – Standard : 01.60.76.32.00 – Télécopie : 01.69.91.13.99 - [www.essonne.gouv.fr](http://www.essonne.gouv.fr)



# Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2020-04-03-009

Décision de déclassement 2020-27 - Décision de  
déclassement du domaine public de l'EPFIF des emprises  
cadastrées Section CK n° 236, 224, 227, 230 situées sur le  
territoire de la commune de MONTREUIL  
(SEINE-SAINT-DENIS) (93100) 293 à 301 rue de Rosny.

**DECISION DE DECLASSEMENT - 2020-27**

**Décision de déclassement du domaine public de l'EPFIF des emprises cadastrées Section CK n° 236, 224, 227, 230 situées sur le territoire de la commune de MONTREUIL (SEINE-SAINT-DENIS) (93100) 293 à 301 rue de Rosny.**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'ILE-DE-FRANCE,**

- **Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) et notamment les articles L. 2111-1 et suivants relatifs à la consistance du domaine public ainsi que les articles L.2141-1 et suivants relatifs à la sortie des biens du domaine public ;
- **Vu** le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.321-1 et suivants et R.321-1 et suivants ;
- **Vu** le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France, modifié par le décret n° 2009-1542 du 11 décembre 2009 ;
- **Vu** le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val d'Oise et des Yvelines et modifiant le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 précité,
- **Vu** l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011 relative aux établissements publics fonciers d'Etat ;
- **Vu** l'arrêté du Ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité n° NOR ETLL1529360A en date du 10 décembre 2015, publié au Journal Officiel du 18 décembre 2015 portant nomination de M. Gilles BOUVELOT à la fonction de directeur général de l'établissement public foncier d'Ile-de-France ;
- **Vu** la convention d'intervention foncière tripartite, signée le 14 février 2019 entre l'établissement public foncier d'Ile de France (EPF-IF), la commune de Montreuil et l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble, dont la régularisation a été autorisée par délibération du Bureau du Conseil d'Administration n B18-5-18 en date du 30 novembre 2018 exécutoire par suite de son approbation par Monsieur le Préfet de la Région Ile de France, le 17 décembre 2018 ;
- **Vu** la délibération n° A17-4-3 en date du 28 novembre 2017 du Conseil d'administration de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France approuvant les modifications apportées au règlement intérieur institutionnel, exécutoire par suite de son approbation par Monsieur le Préfet d'Ile de France, le 6 décembre 2017 ;
- **Vu** ledit règlement intérieur institutionnel modifié le 28 novembre 2017 stipulant en son article 14, alinéa 4 que le Directeur Général peut décider de la sortie de biens du domaine public en vue de leur cession et mettre en œuvre les procédures applicables ;
- **Vu** l'acquisition par l'EPFIF des parcelles CK n°159, 5, 6, 7, 8 et 207 par acte reçu par Me RAUNET le 11 décembre 2014 ;

h

- **Vu** le document d'arpentage vérifié et numéroté le 30/01/2018 par les services du cadastre, divisant les parcelles initiales susvisées et aboutissant à la création des parcelles CK n° 236, 224, 227, 230, objets du déclassement,

- **Vu** le procès-verbal constatant la désaffectation des parcelles cadastrées section CK n° 236, 224, 227, 230 dressé le 5 mars 2020 par Maître ROCHE Jérémie, Huissier de justice de la SELARL LAMANDIN-ROCHE-THUET à Aubervilliers;

**Considérant que** l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France (EPFIF), dans le cadre de la convention d'intervention foncière signée avec la commune de MONTREUIL, s'est engagé à céder les parcelles de terrain sises à MONTREUIL (SEINE-SAINT-DENIS), 293 à 301 rue de Rosny, en vue de la réalisation de la ZAC Boissière Acacia,

**Considérant** que les parcelles CK n° 236, 224, 227, 230 doivent être revendues à la SAS ACACIA AMENAGEMENT, pour la réalisation de l'îlot G de la ZAC BOISSIERE ACACIA ;

**Considérant toutefois** que les parcelles section CK n° 236, 224, 227, 230 qui étaient affectées à l'usage de trottoir directement accessibles au public, sont entrées dans le domaine public de l'EPFIF ;

**Considérant** que les parcelles section CK n° 236, 224, 227, 230 ont été clôturées par bardage métallique et ne sont plus accessibles au public, tel que constaté par huissier le 5 mars 2020,

**Considérant** que l'affectation des parcelles section CK n° 236, 224, 227, 230 a cessé de manière définitive depuis le 5 mars 2020 ;

**Considérant en conséquence** qu'il convient de constater la désaffectation définitive et de procéder au déclassement desdites parcelles préalablement à la vente par l'EPFIF en faveur de la SAS ACACIA AMENAGEMENT ;

#### **ARTICLE 1**

**CONSTATE** la désaffectation matérielle et définitive des parcelles de terrain cadastrées section CK n° 236, 224, 227, 230 situées sur le territoire de la commune de MONTREUIL (93100), 293 à 301 rue de Rosny, devenue effective depuis le 5 mars 2020 tel qu'il est rapporté dans le procès-verbal de désaffectation visé ci-avant et annexé à la présente décision.

#### **ARTICLE 2**

**PRONONCE**, par conséquent, conformément aux articles L.2141-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), le déclassement des parcelles situées à MONTREUIL (93100), 293 à 301 rue de Rosny et cadastrées section CK n° 236, 224, 227, 230 et ceci tel que figuré sous trait rouge sur le plan annexé à la présente décision.

#### **ARTICLE 3**

**DIT** que la présente décision prend effet à compter du jour de sa signature.

#### **ARTICLE 4**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à Paris, le 03 avril 2020,

**Le Directeur Général de l'EPFIF**  
**Gilles BOUVELOT**



Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2020-04-10-011

Décision de préemption n°2000068 - DECISION  
d'ACQUISITION PAR  
EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN  
DELEGUE PORTANT SUR LES LOTS 5, 6, 11 ET 12  
AU SEIN DU BIEN SIS 16 RUE DU PONT DE  
CHENNEVIERES CADASTRE  
SECTION AD 59 A ORMESSON SUR MARNE

**DECISION d'ACQUISITION PAR  
EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN  
DELEGUE PORTANT SUR LES LOTS 5, 6, 11 ET 12 AU SEIN DU BIEN SIS 16 RUE DU PONT DE  
CHENNEVIERES CADASTRE  
SECTION AD 59 A ORMESSON SUR MARNE**

N°2000068

**Le Directeur général,**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de justice administrative,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France modifié par le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009 puis par le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines,

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination du Directeur général de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la loi modifiée numéro 2000-1208 relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000,

Vu la loi numéro 2007-290 en date du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale,

Vu la loi numéro 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, et notamment son article 1 qui vise à la réalisation chaque année de 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région Ile-de-France,

Je tiens toutefois à vous informer que des dispositions législatives relatives à l'état d'urgence sanitaire ont été prises et suspendent l'ensemble des délais en matière de préemption jusqu'à la fin de cet état d'urgence majoré d'un mois (ordonnance du 25 mars 2020 n°2020306). Nos services veillent toutefois, en fonction de la disponibilité de nos différents partenaires, à ce que cette suspension des délais n'entraîne pas une prolongation importante de la durée de traitement des déclarations d'intention d'aliéner.

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période,

h

Vu le schéma directeur de la région Ile-de-France approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013, visant notamment à favoriser la construction de logements,

Vu les dispositions du Schéma Régional de l'Habitat et de l'Hébergement du 20 décembre 2017,

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de la ville d'Ormesson-sur-Marne arrêté le 28 décembre 2015,

Vu l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP), dite « Les Châtelets »,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 27 juin 2001, instaurant le droit de préemption urbain renforcé sur le territoire de la commune d'Ormesson-sur-Marne,

Vu l'arrêté préfectoral 2017/4456 du 15 décembre 2017 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période 2014-2016 sur la commune d'Ormesson-sur-Marne,

Vu le contrat de mixité sociale signé le 2 février 2017 entre le Préfet du Val de Marne et la commune d'Ormesson-sur-Marne, prévoyant la production de 239 logements locatifs sociaux pour la période 2017-2019,

Vu le programme pluriannuel d'intervention (PPI) 2016-2020 de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France, adopté par son conseil d'administration le 15 septembre 2016,

Vu la délibération du 4 novembre 2015 n° B15-2-18 du Bureau de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France approuvant la convention d'intervention foncière entre la commune d'Ormesson-sur-Marne et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération du 6 octobre 2015 du Conseil municipal de la ville d'Ormesson-sur-Marne approuvant la convention d'intervention foncière entre la commune d'Ormesson-sur-Marne et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la convention d'intervention foncière entre la commune d'Ormesson-sur-Marne et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France signée le 27 novembre 2015,

Vu la délibération du 28 juin 2016 n° B16-1-A12 du Bureau de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France approuvant l'avenant n°1 de la convention d'intervention foncière entre la commune d'Ormesson-sur-Marne et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération du 14 juin 2016 du Conseil municipal de la ville d'Ormesson-sur-Marne approuvant l'avenant n°1 de la convention d'intervention foncière entre la commune d'Ormesson-sur-Marne et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu l'avenant n°1 de la convention d'intervention foncière entre la commune d'Ormesson-sur-Marne et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France signée le 08 juillet 2016,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) établie par Me Frédéric BONY, notaire à PONTAULT-COMBAULT, en application des articles L. 213.2 et R. 213.5 du code de l'urbanisme, reçue le 14 janvier 2020 en mairie d'Ormesson-sur-Marne, informant Madame le Maire de l'intention des conjoints PAULOS-FERREIRA, de céder le bien dans une copropriété de sol sise 16 rue du Pont de Chennevières, cadastrée

h

2

section AD n° 59, d'une superficie totale de 533 m<sup>2</sup>, constitué de 4 lots, les lots 5 et 6 accueillant deux appartements de 34,87 m<sup>2</sup> de surface utile au total ainsi que les lots 11 et 12, leurs jardins, constituant 185/1000<sup>ème</sup> de la copropriété, moyennant le prix de TRENTE-CINQ MILLE EUROS (35.000,00€) en valeur libre, avec une commission de CINQ MILLE EUROS TTC (5000,00€) à la charge du vendeur.

Il est ici précisé qu'une demande de visite du bien conformément à l'article L 213-2 du Code de l'Urbanisme a été sollicitée et s'est déroulée le 12 mars 2020, prorogeant le délai d'instruction de la DIA jusqu'au 12 avril 2020,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/925 en date du 24 mars 2020, portant délégation à l'EPFIF de l'exercice du droit de préemption renforcé en application de l'article L.210-1 du Code de l'Urbanisme pour le bien objet de la DIA susmentionné sis 16 rue du Pont de Chennevières à Ormesson-sur-Marne, cadastré section AD n° 59,

Vu le 12<sup>ème</sup> alinéa de l'article 11 du règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'EPFIF le 20 juin 2019 déléguant à son Directeur Général l'exercice du droit de préemption,

Vu l'avis de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales du 25 février 2020,

**Considérant :**

Considérant les obligations induites par l'article 55 de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000, en matière de logement social,

Considérant les orientations du schéma directeur de la région Ile-de-France (SDRIF), notamment en faveur de la densification du tissu urbain,

Considérant l'objectif fixé par l'article 1 de la loi n°2010-597 relative au Grand Paris, de construire 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés en Région Ile-de-France,

Considérant le Programme pluriannuel d'intervention, arrêté par le conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France fixant pour objectif prioritaire à l'EPFIF de contribuer à l'augmentation de la production de logements, notamment sociaux,

Considérant le contrat de mixité sociale signé le 2 février 2017 entre le Préfet du Val de Marne et la commune d'Ormesson-sur-Marne,

Considérant les objectifs de l'OAP des Châtelets du PLU d'Ormesson-sur-Marne, de requalifier l'entrée de ville en implantant de nouveaux logements collectifs et individuels, (en accession et sociaux), des résidences pour étudiants et seniors ainsi que des équipements nécessaires aux habitants actuels comme nouveaux, et de contribuer à la réalisation de l'objectif de nombre de logements sociaux en application de la Loi ALUR et du Contrat de mixité sociale,

Considérant le plan de zonage et le règlement du PLU classant la parcelle précitée en zone AUa au PLU,

Considérant que le bien objet de la présente décision est situé stratégiquement dans le périmètre de veille de la convention d'intervention foncière de l'EPFIF,

h

Considérant que le projet d'aménagement urbain relaté » dans le PADD du PLU et dans dans l'OAP des Chatelets, tendant à la réalisation d'un projet de renouvellement urbain comprenant des logements locatifs sociaux, nécessitent une maîtrise foncière préalable,

Considérant que dans ce contexte, la commune et la préfecture du Val de Marne ont sollicité l'EPFIF pour une mission de maîtrise foncière dudit bien par voie de préemption, le bien objet de la vente étant notamment destiné à la production de logements locatifs sociaux,

Considérant que la réalisation de l'objectif poursuivi à savoir, « construire des logements, dont des logements sociaux », présente un intérêt général au sens de l'article L 300-1 du Code de l'Urbanisme,

Considérant que l'acquisition du bien est stratégique pour la réalisation des objectifs assignés,

**Décide :**

**Article 1 :**

De proposer d'acquérir le bien constitué des lots 5, 6, 11 et 12 de la copropriété de sol sise 16 rue du Pont de Chennevières, cadastrée section AD n° 59, d'une superficie totale de 533 m<sup>2</sup>, moyennant le prix de DIX MILLE EUROS (10.000,00€) en valeur libre en ce compris une commission de CINQ MILLE EUROS TTC (5000,00€) à la charge du vendeur.

**Article 2 :**

Les vendeurs sont informés qu'ils disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente offre pour notifier à l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France :

- leur accord sur cette offre, auquel cas la vente du bien au profit de l'EPFIF devra être régularisée conformément aux dispositions des articles L 213-14 et R 213-12 du Code de l'Urbanisme. L'acte de vente devra être signé dans les trois mois, et le prix payé dans les quatre mois à compter de la réception de la lettre d'acceptation ;
- leur maintien du prix figurant dans la déclaration d'intention d'aliéner, l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France saisira en conséquence la juridiction compétente en matière d'expropriation pour une fixation judiciaire du prix, conformément aux articles R213-8 et R213-11 du Code de l'Urbanisme ;
- la renonciation à vendre le bien précité. Toute nouvelle mise en vente du bien nécessitera le dépôt d'une nouvelle déclaration d'intention d'aliéner.

Le service auquel la réponse doit parvenir est l'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'ILE-DE-FRANCE – Agence opérationnelle 1 – 4/14 rue Ferrus 75014 Paris. A défaut de notification de la réponse dans le délai de deux mois susvisé, les vendeurs seront réputés avoir renoncé à la vente de son bien.

Le décompte de ce délai doit être effectué en tenant compte des dispositions législatives et réglementaires spécifiques à l'épidémie de covid-19.

h



**Article 3 :**

La présente décision est notifiée à Monsieur le Préfet d'Ile-de-France.

**Article 4 :**

La présente décision sera notifiée par voie d'huissier, sous pli recommandé avec accusé de réception ou remise contre décharge à :

- Maître Frédéric BONY 106 avenue de la République 77340 PONTAULT-COMBAULT
- Madame Mariana FERREIRA 12 allée des Cytises 77340 PONTAULT-COMBAULT
- Monsieur Joaquim PAULOS 12 allée des Cytises 77340 PONTAULT-COMBAULT
- Monsieur Antonio PAULOS 29 bis rue des petits Closeaux 77540 COURPALAY
- Monsieur Denis DA SILVA 3A cour du Sauvage 77170 BRIE-COMTE-ROBERT

**Article 5 :**

La présente décision fera l'objet d'un affichage en Mairie d'Ormesson-sur-Marne.

**Article 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en mairie devant le Tribunal Administratif Compétent.

Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'EPFIF. En cas de rejet du recours gracieux par l'EPFIF, la présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet devant le Tribunal Administratif.

Le décompte de ces délais doit être réalisé en tenant compte des dispositions spécifiques liées à l'épidémie de covid-19, et notamment l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période.

L'absence de réponse de l'EPFIF dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet du recours.

Fait à Paris, le 10 avril 2020



**Gilles BOUVELOT**  
Directeur Général EPFIF

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2020-04-01-002

Décision de préemption n°2000072 - Exercice du droit de  
préemption urbain  
par délégation de l'Etablissement Public Territorial  
ParisEstMarne&Bois  
pour le bien cadastré section S n°108  
sis 28, 30 et 32 rue des Laitières et 1bis Avenue Georges  
Clémenceau à Vincennes

**DECISION**  
**Exercice du droit de préemption urbain**  
**par délégation de l'Etablissement Public Territorial**  
**ParisEstMarne&Bois**  
**pour le bien cadastré section S n°108**  
**sis 28, 30 et 32 rue des Laitières et 1bis Avenue**  
**Georges Clémenceau à Vincennes**

Décision n°2000072

Réf. DIA n°DA94080200020 du 2 janvier 2020 mairie de Vincennes

**Le Directeur général,**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de justice administrative,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile de France modifié par le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009 puis par le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines,

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination du Directeur général de l'Etablissement public foncier d'Ile de France,

Vu la loi modifiée numéro 2000-1208 relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000,

Vu la loi numéro 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, et notamment son article 1 qui vise à la réalisation chaque année de 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région Ile-de-France,

Vu le schéma directeur de la région Ile de France approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013, visant notamment à favoriser l'urbanisation par le renouvellement urbain et la densification dans les tissus urbains existants, en particulier à proximité des gares,

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) approuvé par délibération du conseil municipal de la ville de Vincennes le 30 mai 2007, modifié les 30 septembre 2009, 29 juin 2011, 18 décembre 2013, 29 mars 2016 et 1<sup>er</sup> octobre 2019 et son projet d'aménagement et de développement durable (PADD),

Vu le programme local de l'habitat (PLH) pour 2012-2017 approuvé par délibération du conseil municipal de la Ville de Vincennes le 26 septembre 2012,

h

Vu le Programme pluriannuel d'intervention, arrêté par le conseil d'administration de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France le 15 septembre 2016,

Vu la délibération du conseil municipal de la ville de Vincennes en date du 13 décembre 2006 instaurant le droit de préemption urbain renforcé sur l'ensemble du territoire de la Ville,

Vu la délibération du 12 novembre 2008 n° B08-4-4 du Conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France approuvant la convention cadre entre la ville de Vincennes et l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération du 11 février 2009 n° DE 09-02-1-05 du conseil municipal de la ville de Vincennes approuvant la convention cadre entre la ville et l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu la convention d'intervention foncière conclue le 12 septembre 2009 entre la ville de Vincennes et l'EPFIF délimitant l'ensemble du territoire de la commune comme périmètre d'intervention et précisant l'objectif de réalisation de 100 à 150 logements dont 50% de logements sociaux à réaliser dans un délai de 5 ans pour un budget estimatif global de 10 millions d'euros,

Vu les avenants n°s 1, 2, 3 et 4 en date des 28 octobre 2010, 10 mars 2014, 3 janvier 2017 et 15 janvier 2020 modifiant la convention d'intervention foncière portant l'objectif de réalisation à 400 logements, le terme de la convention au 31 juin 2021 et le budget à 85 millions d'euros,

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période

Vu la déclaration d'intention d'aliéner établie par Maître Maxime URPHEANT notaire à Saint-Mandé, en application des articles L. 213-2 et R. 213-5 du code de l'urbanisme, reçue le 2 janvier 2020 en mairie de Vincennes, informant Madame le Maire de l'intention de Madame Caroline ANDRE de céder le bien à usage d'habitation dont elle est propriétaire, composé par les lots C n°200 - appartement de 42,70 m<sup>2</sup> de surface habitable, et C n°201 - appartement de 29,06m<sup>2</sup> de surface habitable, ainsi que par les lots A n°38 et A n°39 – caves, et les lots n°503 et n°504 - jardin privatif, sis 28, 30 et 32 rue des Laitières et 1bis Avenue Georges Clémenceau à Vincennes, cadastré S n°108, libre d'occupation, moyennant le prix de 500.000 € (cinq-cent-mille-euros), honoraires d'agence d'un montant de 25 000€ TTC (vingt-cinq-mille euros) en sus à la charge de l'acquéreur,

Vu la demande de visite et de pièces complémentaires adressée, dans le cadre de la loi ALUR, par l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France au propriétaire et à son notaire, sous la forme de courriers recommandés avec accusés de réception, reçus par le notaire du vendeur et mandataire déclaré à la DIA ainsi que par le propriétaire le 27 février 2020,

Vu la réponse à la demande de pièces susmentionnée adressée par le notaire du vendeur et mandataire déclaré à la DIA, reçue par l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France le 28 février 2020,

Vu l'acceptation de la visite adressée par le vendeur et reçue par l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France le 28 février 2020, soit dans les 8 jours suivant la réception de la demande de visite susmentionnée par le notaire du vendeur et le propriétaire et sa concrétisation le 3 mars 2020, soit dans les 15 jours suivant son acceptation,

h

Vu la décision n°2020-D-n°272 de Monsieur le Président de l'Etablissement Public Territorial ParisEstMarne&Bois en date du 27 février 2020, portant délégation à l'EPFIF de l'exercice du droit de préemption urbain pour le bien sis 28, 30 et 32 rue des Laitières et 1bis avenue Georges Clémenceau à Vincennes, cadastré S n°108, appartenant à Madame Caroline ANDRE, conformément à la déclaration d'intention d'aliéner parvenue en mairie le 2 janvier 2020,

Vu le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'EPFIF le 20 juin 2019 déléguant à son Directeur Général, et, en cas d'empêchement, au directeur général adjoint, l'exercice du droit de préemption,

Vu l'avis de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales en date du 6 mars 2020,

Considérant les obligations induites par l'article 55 de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000, en matière de logement social,

Considérant les orientations du schéma directeur de la région Ile-de-France notamment en faveur de la densification du tissu urbain,

Considérant l'objectif fixé par l'article 1 de la loi n°2010-597 relative au Grand Paris, de construire 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région Ile-de-France,

Considérant le plan de zonage et le règlement du PLU classant la parcelle précitée en zone UV du PLU,

Considérant les objectifs de densification et de mixité sociale notamment par la réalisation de petites opérations intégrées dans le tissu urbain exposé dans le PADD du PLU de Vincennes,

Considérant que le programme local de l'habitat (PLH) pour 2012-2017 exprime l'objectif d'augmenter le nombre de logements mis à disposition sur le territoire de la Commune,

Considérant que le Programme pluriannuel d'intervention, arrêté par le conseil d'administration de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France le 15 septembre 2016, fixe pour objectif prioritaire à l'EPFIF de contribuer à accélérer et augmenter la production de logements et en particulier de logements sociaux,

Considérant le programme de la convention d'intervention foncière entre la ville de Vincennes et l'EPFIF visant à réaliser, sur l'ensemble du territoire de la commune, 400 logements,

Considérant que ces actions d'aménagement urbain tendant à la création d'une plus grande mixité sociale, nécessitent une maîtrise foncière préalable,

Considérant que la réalisation de l'objectif poursuivi de densification et mixité sociale, présente un intérêt général au sens de l'article L 210-1 du code de l'urbanisme,

Considérant que l'acquisition du bien objet de la préemption permettra la création d'une opération de logements dont au minimum 30 % de logements sociaux,

Considérant ainsi que l'acquisition de ce bien est stratégique pour la réalisation des objectifs assignés,

**Décide :**

**Article 1 :**

De proposer d'acquérir le bien à usage d'habitation composé par les lots C n°200, C n°201, A n°38, A n°39 et lots n°503 et n°504, sis 28, 30 et 32 rue des Laitières et 1bis Avenue Georges Clémenceau à Vincennes, cadastré S n°108, libre d'occupation, moyennant le prix de 250.000€ (deux-cent-cinquante-mille-euros),

**Article 2 :**

Le vendeur est informé qu'il dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente offre pour notifier à l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France :

- Son accord sur cette offre, auquel cas la vente du bien au profit de l'EPFIF devra être régularisée conformément aux dispositions des articles L 213-14 et R 213-12 du Code de l'Urbanisme; ou
- Son maintien du prix figurant dans la déclaration d'intention d'aliéner, l'EPFIF saisira en conséquence la juridiction compétente en matière d'expropriation pour une fixation judiciaire du prix; ou
- Sa renonciation à vendre le bien précité. Toute nouvelle mise en vente du bien nécessitera le dépôt d'une déclaration d'intention d'aliéner.

A défaut de notification de la réponse dans le délai de deux mois susvisé, le vendeur est réputé avoir renoncé à la vente de son bien.

**Article 3 :**

La présente décision est notifiée à Monsieur le Préfet de Paris et d'Ile-de-France.

**Article 4 :**

La présente décision sera notifiée par voie d'huissier, sous pli recommandé avec accusé de réception ou remise contre décharge à :

- Maître Maxime URPEANT, 115 avenue de Paris à Saint-Mandé (94160), en tant que notaire et mandataire de la vente,
- Madame Caroline ANDRE, 30 rue des Laitières à Vincennes (94300),
- Madame Moncel, 24 rue Céline Robert à Vincennes (94300), en sa qualité d'acquéreur évincé,
- Monsieur Herrmann, 24 rue Céline Robert à Vincennes (94300), en sa qualité d'acquéreur évincé,

**Article 5 :**

La présente décision fera l'objet d'un affichage en Mairie de Vincennes ainsi qu'au siège de l'Etablissement Public Territorial ParisEstMarne&Bois,

**Article 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en mairie devant le Tribunal Administratif compétent.

Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'EPFIF. En cas de rejet du recours gracieux par l'EPFIF, la présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet, devant le Tribunal Administratif compétent.

L'absence de réponse de l'EPFIF dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet du recours.

Fait à Paris, le 1<sup>er</sup> avril 2020

  
**Gilles BOUVELOT**  
Directeur Général

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2020-04-09-001

Décision de préemption n°2000075 - OFFRE  
D'ACQUISITION PAR  
EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN  
DELEGUE  
PORTANT SUR LE BIEN CADASTRE SECTION I N°  
194  
SIS 5 RUE ALBERT BOUCHET A ROSNY-SOUS-BOIS

**OFFRE D'ACQUISITION PAR  
EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN DELEGUE  
PORTANT SUR LE BIEN CADASTRE SECTION I N° 194  
SIS 5 RUE ALBERT BOUCHET A ROSNY-SOUS-BOIS**

N° 2000075

**Le Directeur général,**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de justice administrative,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France modifié par le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009 puis par le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines,

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination du Directeur général de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la loi modifiée numéro 2000-1208 relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000,

Vu la loi numéro 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, et notamment son article 1 qui vise à la réalisation chaque année de 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région Ile-de-France,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période

Vu le schéma directeur de la région Ile-de-France approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013, visant notamment à favoriser la construction de logements

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de la ville de Rosny-Sous-Bois approuvé le 19 novembre 2015 et son projet d'aménagement et de développement durable (PADD),

Vu le secteur d'études de la future ZAC « Grand Pré », dont les objectifs et les modalités de la concertation ont été approuvés par délibération n°19 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014,

h



Vu l'étude *Bres et Mariolle* de septembre 2015, relative à la préfiguration de l'aménagement opérationnel de la future ZAC « Grand Pré »,

Vu le Programme pluriannuel d'intervention 2016-2020 de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France, adopté par son conseil d'administration le 15 septembre 2016,

Vu la délibération du 19 juin 2013 n° B13-2-3 du Bureau de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France approuvant la convention d'intervention foncière entre la commune de Rosny-Sous-Bois et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération n°12 du 25 juin 2013 du Conseil municipal de la ville de Rosny-Sous-Bois approuvant la convention d'intervention foncière entre la commune de Rosny-Sous-Bois et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la convention d'intervention foncière entre la commune de Rosny-Sous-Bois et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France signée le 5 septembre 2013,

Vu la délibération du 4 novembre 2015 n° B15-2-A13 du Bureau de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France approuvant l'avenant 1 à la convention d'intervention foncière entre la commune de Rosny-Sous-Bois et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération n°15 du 24 septembre 2015 du Conseil municipal de la ville de Rosny-Sous-Bois approuvant l'avenant 1 à la convention d'intervention foncière entre la commune de Rosny-Sous-Bois et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu l'avenant 1 à la convention d'intervention foncière entre la commune de Rosny-Sous-Bois et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France signé le 22 décembre 2015,

Vu la délibération du 30 novembre 2018 n° B18-5-A21 du Bureau de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France approuvant l'avenant 2 à la convention d'intervention foncière entre la commune de Rosny-Sous-Bois et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération n°12 du 26 décembre 2018 du Conseil municipal de la ville de Rosny-Sous-Bois approuvant l'avenant 2 à la convention d'intervention foncière entre la commune de Rosny-Sous-Bois et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu l'avenant 2 à la convention d'intervention foncière entre la commune de Rosny-Sous-Bois et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France signé le 26 mars 2019,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner établie par Me Pauline STAMAN, notaire à Rosny-sous-Bois, en application des articles L. 213.2 et R. 213.5 du code de l'urbanisme, reçue le 30 janvier 2020 en mairie de Rosny-Sous-Bois, informant de l'intention de M. et Mme DUARTE DE PINHO Eurico de céder le pavillon d'habitation sis 5, rue Albert Bouchet, cadastré section I n° 194, d'une superficie totale de 198 m<sup>2</sup>, libre de toute occupation, moyennant le prix de QUATRE CENT QUARANTE MILLE EUROS (440.000 €) en valeur libre, en ce compris une commission d'agence de TRENTE MILLE EUROS TOUTES TAXES COMPRISES (30.000 € TTC) à la charge du vendeur,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Rosny-Sous-Bois en date du 25 juin 1987 instaurant le droit de préemption urbain sur le territoire de la commune,

h

Vu la délibération n° CT2017/03/28 en date du 28 mars 2017 modifiant la délibération n°CT2017/02/28-09 en date du 28 février 2017 par laquelle le Conseil de territoire a donné délégation au Président pour l'exercice du droit de préemption urbain, ainsi que, plus largement, l'exercice des droits de préemption et du droit de priorité, dont l'EPT est titulaire ou délégataire en application du Code de l'urbanisme sur l'ensemble des territoires où il est institué, sauf dans les périmètres sur lesquels des délégations permanentes ont été consenties par les communes avant le transfert de la compétence droit de préemption urbain à l'EPT, ainsi que pour déléguer lui-même l'exercice de ces droits,

Vu la décision de Monsieur le Président de l'EPT Grand Paris Grand Est en date du 26 février 2020, portant délégation à l'EPFIF de l'exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la DIA reçue le 30 janvier 2020 en mairie de Rosny-Sous-Bois, informant de l'intention de la SCI Les Papillons bleus de céder le pavillon d'habitation sis 5, rue Albert Bouchet, cadastré section I n° 194, d'une superficie totale de 198 m<sup>2</sup>,

Vu le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'EPFIF le 20 juin 2019 déléguant à son Directeur Général, et, en cas d'empêchement, au Directeur Général adjoint, l'exercice du droit de préemption,

Vu la demande de pièces adressée le 4 mars 2020 et leur réception le 11 mars 2020,

Vu la demande de visite adressée le 4 mars 2020 et la visite effectuée le 12 mars 2020,

Vu l'avis de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales en date du 23 mars 2020,

#### **Considérant :**

Considérant les obligations induites par l'article 55 de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000, en matière de logement social,

Considérant les orientations du schéma directeur de la région Ile-de-France notamment en faveur de la densification du tissu urbain notamment à proximité des gares du réseau du Grand Paris Express,

Considérant l'objectif fixé par l'article 1 de la loi n°2010-597 relative au Grand Paris, de construire 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés en Région Ile-de-France,

Considérant le contrat de développement territorial signé le 21 décembre 2015, poursuivant les objectifs de construction de 1 370 logements par an, sur le territoire des 5 communes signataires : Fontenay-sous-Bois, Le Perreux-Sur-Marne, Nogent-Sur-Marne, Neuilly-Plaisance et Rosny-Sous-Bois

Considérant le Programme pluriannuel d'intervention, arrêté par le conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France fixant pour objectif prioritaire à l'EPFIF de contribuer à l'augmentation de la production de logements,

Considérant le programme de la convention d'intervention foncière entre la ville de Rosny-Sous-Bois et l'EPFIF visant à réaliser 750 logements sur le périmètre d'intervention,

Considérant l'étude de faisabilité urbaine conduite par l'EPT Grand Paris Grand Est sur le secteur du Grand Pré, où est situé le bien objet de la DIA, qui vise notamment à en définir les principes futurs d'aménagement,

h

Considérant les acquisitions déjà réalisées dans le secteur et notamment au 23, 27b, et 31 rue Albert Bouchet, dans le cadre de la convention d'intervention foncière,

Considérant que la maîtrise du Bien objet de la DIA susmentionnée viendrait compléter les acquisitions déjà réalisées rue Albert Bouchet par l'EPFIF, en vue de, après remembrement de la totalité des Biens se trouvant dans le secteur Grand Pré, réaliser une opération d'aménagement,

Considérant que ces actions d'aménagement urbain tendant à augmenter l'offre de logements, nécessitent une maîtrise foncière préalable,

Considérant que la réalisation de l'objectif poursuivi à savoir, « construire des logements, dont des logements sociaux », présente un intérêt général au sens de l'article L 300-1 du Code de l'Urbanisme,

Considérant que l'acquisition du bien est stratégique pour la réalisation des objectifs assignés,

**Décide :**

### **PREEMPTION A UN PRIX INFERIEUR**

#### **Article 1 :**

De proposer d'acquérir le bien sis 5, rue Albert Bouchet, cadastré section I n° 194, d'une superficie totale de 198 m<sup>2</sup>, au prix de **QUATRE-CENT DIX MILLE EUROS (410.000 €)**, en ce compris la commission d'agence de TRENTE MILLE EUROS TOUTES TAXES COMPRISES (30.000 TTC) à la charge du vendeur.

Ce prix s'entendant d'un bien libre de toute occupation tel que précisé dans la DIA.

#### **Article 2 :**

Le vendeur est informé qu'il dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente offre pour notifier à l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France :

- son accord sur cette offre, auquel cas la vente du bien au profit de l'EPFIF devra être régularisée conformément aux dispositions des articles L 213-14 et R 213-12 du Code de l'Urbanisme ;  
ou
- son maintien du prix figurant dans la déclaration d'intention d'aliéner, l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France saisira en conséquence la juridiction compétente en matière d'expropriation pour une fixation judiciaire du prix ;  
ou
- son renoncement à vendre le bien précité. Toute nouvelle mise en vente du bien nécessitera la réalisation d'une déclaration d'intention d'aliéner.

A défaut de notification de la réponse dans le délai de deux mois susvisé, le vendeur sera réputé avoir renoncé à la vente de son bien.

Le décompte de ce délai doit être effectué en tenant compte des dispositions législatives et réglementaires spécifiques à l'épidémie de covid-19.

#### **Article 3 :**

La présente décision est notifiée à Monsieur le Préfet d'Ile-de-France.

h

**Article 4 :**

La présente décision sera notifiée par voie d'huissier, sous pli recommandé avec accusé de réception ou remise contre décharge à :

- Monsieur DUARTE DE PINHO Eurico, propriétaire, demeurant au 5 rue Albert Bouchet à Rosny-Sous-Bois (93110),
- Madame DUARTE DE PINHO, propriétaire, demeurant au 5 rue Albert Bouchet à Rosny-Sous-Bois (93110),
- Maître Pauline STAMAN, 21 rue du général Leclerc à Rosny-sous-Bois (93 110),
- Monsieur Philippe CAUMARTIN, acquéreur évincé, demeurant 86 avenue Pasteur à Montreuil (93100).
- Madame Philippe CAUMARTIN, acquéreur évincé, demeurant 86 avenue Pasteur à Montreuil (93100).

**Article 5 :**

La présente décision fera l'objet d'un affichage en Mairie de Rosny-Sous-Bois.

**Article 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en mairie devant le Tribunal Administratif de Montreuil.

Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'EPFIF. En cas de rejet du recours gracieux par l'EPFIF, la présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet devant le Tribunal Administratif de Montreuil.

Le décompte de ces délais doit être réalisé en tenant compte des dispositions spécifiques liées à l'épidémie de covid-19, et notamment l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période.

L'absence de réponse de l'EPFIF dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet du recours.

Fait à Paris, le 9 avril 2020

  
**Gilles BOUVELOT**  
Directeur Général

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2020-04-10-010

Décision n° 2020-26

**CONSTATANT L'ABSENCE OU L'EMPECHEMENT  
DU DIRECTEUR GENERAL D'EXERCER LE DROIT  
DE PREEMPTION ET DE PRIORITE**

**Décision n° 2020-26**

**CONSTATANT L'ABSENCE OU L'EMPECHEMENT DU DIRECTEUR GENERAL  
D'EXERCER LE DROIT DE PREEMPTION ET DE PRIORITE**

---

**Le Directeur général,**

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France, modifié,

Vu le décret n° 2015-525 du 12 mai portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val d'Oise et des Yvelines,

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination de M Gilles BOUVELOT, directeur général de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu le douzième alinéa de l'article 11 du règlement intérieur institutionnel de l'Etablissement déléguant l'exercice du droit de préemption au Directeur Général Adjoint en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur Général,

Vu l'empêchement du Directeur Général, Monsieur Gilles BOUVELOT, en congés du 15 au 16 avril 2020 inclus,

**Décide :**

**Article 1 :** Le droit de préemption et de priorité est exercé par le Directeur Général Adjoint opérationnel de l'Etablissement, Monsieur Michel GERIN du 15 au 16 avril 2020 inclus.

**Article 2 :** La présente décision prend effet à compter du 15 avril 2020.

Fait à Paris, le 10 avril 2020

Le Directeur Général,  
**Gilles BOUVELOT**